

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURNISIEN EARL

Le Buisson
28190 Le Favril

Références : 2026-00421
Code AIOT : 0052800130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement BOURNISIEN EARL implanté Le Buisson 28190 Le Favril. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 et de l'action nationale 2026 sur l'eau des ouvrages agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURNISIEN EARL
- Le Buisson 28190 Le Favril
- Code AIOT : 0052800130

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	30 jours
12	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Ouvrages Eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Agri Agro	article 18	
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
13	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
15	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
16	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
17	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
18	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
19	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
20	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
21	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD23	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	article 42	
26	MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'EARL Bournisien peut seulement élever des volailles, dans le bâtiment 2, suite à l'incendie du bâtiment 1 qui a été détruit par les flammes, le 24 avril 2025. Aucun déchet amianté n'a quitté le site depuis l'incendie. La structure amiantée sinistrée est protégée aux moyens de barrières qui disposent de panneaux "interdiction de stationner" et "chantier interdit au public" pour empêcher l'accès à toute personne non autorisée à pénétrer au milieu des débris amiantés. L'accès au site d'élevage est réglementé par un panneau situé à l'entrée du chemin menant à l'élevage. A ce jour, un prélèvement d'amiante a été effectué sur le lieu sinistré. L'exploitant est en cours de

procédure (litige avec son assurance). De son côté, Monsieur Bournisien a demandé à un cabinet externe à l'assurance, une expertise-incendie. Une expertise par visio a été réalisée avec un diagnostiqueur.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

[...]

Ce dossier est tenu la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2012 à exploiter un élevage avicole de 50 400 animaux-équivalents volailles, dans deux bâtiments d'élevage, soit 27 000 poulets, 20 000 dindes.

Présence d'un registre d'élevage.

Effectif présent dans le bâtiment 2, le jour de l'inspection : 26 010 poulets.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Présence d'un plan des zones à risques incendie et explosion qui est légendé et à jour.

Absence de panneaux photovoltaïques, sur le site d'élevage.

Présence d'un groupe électrogène et d'une armoire électrique qui sont situés dans un SAS.

Présence de 4 réservoirs de gaz avec le logo "interdiction de fumer" de 1 750 kg chacune, pour le chauffage. Ce qui représente 7 tonnes de gaz en bonbonnes sur le site.

Présence d'un document unique dans le registre d'élevage avec les consignes écrites sur "l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux".

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant ne stocke pas de fumier de volailles, dans une fumière.

Les fumiers sont très pailleux et sont stockés, en tas, au champ, sur une prairie végétalisée, en plusieurs andains qui sont paillés sur le dessus pour éviter l'évaporation de l'azote et du phosphore. Absence d'écoulement de jus.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'EARL Bournisien n'emploie pas de salarié. La dernière vérification des installations électriques date du 15/11/2023. Présence d'une facture détaillée des interventions réalisées par l'entreprise Volelect, suite à l'incendie pour la création d'un répartiteur de l'électricité . L'exploitant prévoit de prendre RDV avec un contrôleur de l'APAVE, dans le courant du mois de mars 2026. L'exploitation dispose de deux extincteurs qui sont situés dans le SAS du bâtiment 2. Ils ont été vérifiés en juin 2025. La prochaine vérification est prévue en juin 2026.

Présence d'une réserve incendie souple de 120 m³, située sur l'exploitation.

Constat du 04/03/2026 : Absence de tenue de registre de risques pour l'enregistrement des vérifications des installations électriques et des extincteurs et des suites données aux vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre de risques (électrique et incendie) pour permettre de connaître le suivi des non-conformités et des suites données aux vérifications des installations électriques et des extincteurs.

Transmettre à l'inspection des installations classées, le prochain contrôle des installations électriques, consigné dans le registre des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
<p>Constats :</p> <p>L'EARL Bournisien a déposé une demande de création de forage, en 2020, destiné à l'abreuvement des animaux. Présence du dossier technique, du 28 octobre 2021 et de la facture du forage. Aux dires de l'éleveur, le forage est utilisé depuis octobre 2022. Constat du 04/03/2026 : Absence de rapport de fin de travaux. L'éleveur doit s'assurer avoir déclaré son forage auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et obtenir un numéro d'identification BSS. Cette démarche est à réaliser sur le site : https://duplos.brgm.fr/#/</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le rapport de fin de travaux du forage suite à sa création et s'assurer avoir effectué une demande de prélèvement d'eau sur ce forage au travers d'un dossier "loi sur l'eau", en déclaration, au titre de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, avec notamment une coupe technique et géologique réelle et les résultats des essais de pompage de longue durée (72h). Transmettre le numéro BSS de votre forage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éleveur relève sa consommation d'eau prélevée au forage et la consigne sur une fiche, mensuellement. Aucun prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable pour l'abreuvement des animaux. Prélèvement d'eau au forage : 300 m³/mois pour l'abreuvement des animaux et le lavage du bâtiment. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un dispositif de disconnexion et d'un clapet anti-retour sur le forage. Présence d'un by-pass au niveau du forage. En cas de dysfonctionnement, le réseau d'eau public peut prendre le relais, par ouverture manuelle de la vanne, par l'exploitant. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de plusieurs compteurs d'eau totalisateurs sur le site d'élevage (un compteur divisionnaire sur le réseau d'eau potable et un compteur sur le forage). Aucun prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public. La consommation d'eau prélevée sur le forage est relevée mensuellement et est reportée sur une feuille-registre. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p>
<p>Constats :</p>

Le forage est réalisé conformément à l'arrêté du 11/09/2003. Il est situé en extérieur. La tête de forage est fermée et s'élève à 50 cm au moins au dessus du niveau du sol. Elle est entourée d'une margelle d'au moins 3 m² et de 30 cm minimum au dessus du terrain naturel avec une pente pour évacuer les eaux de pluie. De plus le forage dispose d'une ceinture de drainage.

Constat du 04/03/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

Présence d'un forage dans un espace clos bétonné. La tête de forage est rendue étanche du fait qu'elle est située dans un local lui-même étanche et surélevé par rapport au terrain naturel pour tenir compte de la cote d'inondation exceptionnelle. La tête débouche à 30 cm. Présence d'un capot de fermeture en béton qui épouse la descente du tuyau.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Constats :

L'ouvrage de prélèvement d'eau du milieu naturel dispose d'un capot de fermeture qui est installé sur la tête du forage et la dalle bétonnée est surélevée autour de ce dernier.

Constat du 04/03/2026 : L'exploitant est en cours de mise en place d'un cadenas sur son capot de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la mise en place du cadenas sur son capot de fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine....</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser des analyses bactériologiques par un laboratoire de Chateaufort-sur-Loire, tous les semestres.</p> <p>Constat du 04/03/2026 : La dernière analyse d'eau du forage a été réalisée le 25/11/2025 et les résultats sont conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003</p>
<p>Constats :</p> <p>Le forage a été créé par l'entreprise Cissé. Présence de la facture en date du 28 octobre 2021. Il est utilisé pour l'abreuvement des animaux, le lavage des bâtiments d'élevage.</p> <p>Constat du 04/03/2026 : L'éleveur doit s'assurer avoir déclaré son forage auprès du BRGM afin d'alimenter la Banque du Sous-Sol (BSS) et obtenir un numéro d'identification BSS. Cette démarche est à réaliser sur le site : https://duplos.brgm.fr/#/</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le numéro BSS de son forage, à l'inspection classée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne stocke pas d'effluents dans une fumière. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Présence de stockage des effluents de volailles, au champ et couvert du tas par de la paille de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus. Aussi, pour éviter l'évaporation de l'azote et du phosphore. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :

Présence de collecteur d'eau de pluie sous la descente de toiture. Cette eau est stockée dans le drainage agricole et ensuite l'eau de pluie rejoint la vallée et la rivière.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Présence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage qui sont correctement renseignés.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Le plan d'épandage est identique au dossier initial.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous : 2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence de bordereau d'échange de fumier de volailles, à chaque sortie de lot entre l'EARL Bournisien et l'EARL des longs champs. Constat du 04/03/2026 : les bordereaux d'échange d'effluents sont à co-signer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ----- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ----- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. ----- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats :

<p>Alimentation multi-phases adaptée au stade de développement des volailles (démarrage, croissance, finition, poulet lourd). L'éleveur ajoute dans la litière des phytases. Ces additifs réduisent l'azote total excrété et le phosphore. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :</p> <p>Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. ----- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. ----- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éleveur tient un registre sur la consommation d'eau, mensuellement. Il utilise des pipettes pour l'abreuvement des volailles. Il détecte et répare les fuites d'eau. Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 14</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :</p>

- a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.
- b- Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
- c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

Constats :

L'élevage avicole ne dispose pas de fumière dédiée à recueillir et stocker son fumier de volailles. A chaque fin de lot, son fumier pailleux est évacué au champ. Le tas d'effluents d'élevage est couvert par paillage.

Absence d'écoulement de jus.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 22

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que Possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.

L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

Constats :

L'éleveur incorpore les effluents de volailles dans le sol dès que possible, en général, un personne épand et l'autre enfouit les effluents immédiatement dans le sol.

Constat du 04/03/2026 : Selon GERE, l'incorporation des effluents dans le sol est rapide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : L'exploitant est en cours de finalisation de sa déclaration GEREPE. Constat du 04/03/2026 : l'éleveur dispose encore de ce mois pour renseigner GEREPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 31 sans cage
Prescription contrôlée : 0,02 - 0,13 kg NH3/emplacement/an
Constats : L'exploitant est en cours de renseignement GEREPE. Constat du 04/03/2026 : cette prescription sera validée par l'inspection à l'issue de la déclaration GEREPE finalisée par l'éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). - Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). - Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec

litière profonde).

- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Constats :

Le bâtiment d'élevage est en ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas et dispose d'un sol plein avec litière profonde.

Constat du 04/03/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite